TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1900958

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme PIELKO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. David Katz
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Antoine Rives
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 9 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

60-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 février 2019 et le 9 juillet 2020, Mme Eliette Pielko, représentée par la SCP Monferran-Carrière-Espagno, demande au tribunal :

1°) de condamner la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin à lui verser la somme globale de 21 570,25 euros en réparation des préjudices qu'elle impute à un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dont cette collectivité est propriétaire ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin les dépens, ainsi que la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a chuté en se coinçant la cheville dans une bouche d'égout en raison du basculement de la plaque censée la recouvrir ; cela révèle un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public qui engage la responsabilité de la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin ;

- son état de santé a nécessité l'assistance d'une tierce personne, ce qui représente une indemnité de 1 344 euros ;

- elle a connu des périodes de déficit fonctionnel temporaire total et de déficit temporaire partiel aux taux de 50%, 25% et 10%, pour lesquelles elle sollicite une indemnité de 3 426,25 euros ;

- elle reste atteinte d'un déficit fonctionnel permanent, au taux de 8 %, qui sera réparé par l'allocation de la somme de 6 800 euros ;

- elle a enduré des souffrances, évaluées à 3/7, qui seront réparées par l'allocation de la somme de 8 000 euros ;

- elle subit un préjudice esthétique, évalué à 1,5/7, qui sera réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros ;

Par un mémoire en défense, enregistrés le 17 juin 2019, la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la requérante les dépens, ainsi que la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, elle démontre l'entretien normal de l'ouvrage, dès lors qu'elle n'avait pas connaissance de l'anomalie au moment de l'accident, malgré une surveillance normale de l'état de la voierie et dès lors que le dommage est survenu avant que l'autorité publique n'ait pu matériellement prendre des mesures pour l'éviter ; la plaque d'égout s'est soulevée en raison d'un gros orage survenu la veille de la chute de la requérante ;

- la requérante connaissait très bien les lieux, de sorte qu'elle savait qu'une plaque d'égout était présente à l'endroit où elle a chuté ; la faute de la victime, qui n'a pas prêté une attention suffisante, exonère la collectivité de sa responsabilité ;

- à titre subsidiaire, les préjudices devront être ramenés à de plus justes proportions ;

Par un mémoire enregistré le 22 mars 2019, la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn, représentée par Me Combarel, demande au tribunal de condamner la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin à lui verser la somme de 29 657,96 euros en remboursement des débours engagés pour le compte de son assurée, outre la somme de 1 080 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que si le tribunal entre en voie de condamnation à l'encontre de la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin sur la demande de Mme Pielko, il devra également condamner cette collectivité à lui verser la somme de 29 657,96 euros, correspondant aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et transport et d'hospitalisation versés pour le compte de son assurée.

Par ordonnance du 3 décembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 17 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

- l'ordonnance du 27 novembre 2017, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par le docteur de Bérail-Jamet.

Vu :
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Katz,
- les conclusions de M. Rives, rapporteur public,
- et les observations de Me Momas, représentant Mme Pielko et de Me Layani, représentant la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 octobre 2014, Mme Pielko, qui était alors âgée de 80 ans, a chuté en se coinçant la jambe dans une bouche d'égout, après que la plaque destinée à recouvrir le trou du regard d'assainissement a basculé. Cette chute lui a occasionné une fracture de la cheville. Par sa requête, elle demande au tribunal de condamner la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin, maître de l'ouvrage public en cause, à lui verser la somme de 21 570,25 euros en réparation des préjudices qu'elle impute à un défaut d'entretien normal de cet ouvrage. La caisse primaire d'assurance maladie du Tarn demande, pour sa part, de condamner la même collectivité à lui verser la somme de 29 657,96 euros en remboursement des dépenses engagées pour le compte de son assurée.

2. Il appartient à l'usager d'un ouvrage public qui demande réparation d'un préjudice qu'il estime imputable à cet ouvrage de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage ne peut être exonéré de l'obligation d'indemniser la victime qu'en rapportant, à son tour, la preuve soit que l'ouvrage était en état d'entretien normal, soit que le dommage est imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

3. Il résulte de l'instruction que, le 13 octobre 2014, aux environs de 7 heures, Mme Pielko, résidant à Aubin, est sortie de chez elle pour déposer ses poubelles sur le trottoir et a chuté en marchant sur une plaque d'égout qui a basculé. Il résulte également de l'instruction que la veille, un important orage accompagné de fortes précipitations s'est abattu sur la commune d'Aubin, ce qui a provoqué une surcharge hydraulique dans le réseau d'assainissement et le soulèvement de la plaque d'égout à l'origine de la chute de la victime. La communauté de communes du bassin Decazeville Aubin établit qu'elle avait fait procéder à des inspections régulières de la voierie et de ses accessoires. En particulier, cette collectivité établit que la plaque d'égout en cause avait été vérifiée le 19 septembre 2014, soit moins d'un mois avant l'accident, et qu'aucune anomalie n'avait alors été révélée par ses services. S'il est vrai que ces mêmes services ne pouvaient ignorer la force de l'orage qui s'est abattu sur la commune le 12 octobre 2014, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure de prendre les dispositions propres à faire disparaître le danger apparu peu de temps avant l'accident ou, à tout le moins, de le signaler de façon adéquate. Par suite, la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin doit être regardée comme rapportant la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public. Il s'ensuit que les conclusions indemnitaires présentées par Mme Pielko, ainsi que celles présentées par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn, de même que les conclusions de cette dernière tendant au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de gestion, doivent être rejetées.

4. Il y a lieu de mettre les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1 192,50 euros, à la charge définitive de Mme Pielko.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin, qui n'est pas la partie tenue aux dépens dans la présente instance. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Pielko la somme que demande la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Pielko est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1 192,50 euros, sont mis à la charge définitive de Mme Pielko.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Eliette Pielko, à la communauté de communes du bassin Decazeville Aubin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Katz, président,
Mme Beltrami, première conseillère,
Mme Benéteau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2022.

L'assesseure la plus ancienne,

Le président-rapporteur,

D. KATZ

K. BELTRAMI

Le greffier,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 20/05/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

1900958-2

Monsieur le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ
Maison de l'industrie
BP 68
12300 DECAZEVILLE

Dossier n° : 1900958-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Eliette PIELKO c/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/05/2022 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE, 3 rue Montoulieu-Saint-Jacques 31000 TOULOUSE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.